

PREFET DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOIRE
Service environnement et prévention des risques
48 bis boulevard Jules Janin
42022 SAINT ETIENNE Cedex 01

876/DDPP/10

ARRETE N° -2010

portant mise en demeure à l'encontre de la société TILT AUTO à SAINT ETIENNE

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1,

VU l'arrêté d'autorisation du 4 avril 1996 réglementant les activités exercées par la S.A.R.L. TILT AUTO dans ses installations sises à SAINT ETIENNE, 30 rue Jean Allemane, et notamment son article 4.2.3 relatif aux eaux pluviales,

VU l'agrément véhicules hors d'usage (VHU) délivré à la S.A.R.L. TILT AUTO le 20 juillet 2007,

VU la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2010 par l'Inspecteur des Installations classées, à la suite de plaintes de riverains,

VU le rapport de Madame l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 avril 2010, constatant le stockage massif de véhicules en dehors du périmètre autorisé, et l'absence d'étanchéité de la zone de dépollution,

CONSIDERANT le risque de pollution des sols,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à l'installation susvisée ne sont pas respectées et qu'il y a donc lieu de mettre en demeure l'exploitant de les satisfaire afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er – La société TILT AUTO est mise en demeure, pour son installation située à SAINT ETIENNE, 30 rue Jean Allemane, de :

- respecter les limites autorisées sous un délai de 3 mois
- étancher la zone de dépollution sous un délai d'un mois

Article 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 3 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 – Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le maire de SAINT ETIENNE et Madame l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

Pour le Préfet

Le Secrétaire

Patrick PERAIN

03 MAI 2010

Copie adressée à :

- S.A.R.L. TILT AUTO
30 rue Jean Allemane
42100 SAINT ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT ETIENNE

- M. l'Inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Loire

- Archives

- Chrono